

21 mars 1997

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES  
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS\*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

*Additif 11: Règlement No. 12*

*Révision 3 - Amendement 1*

**Complément 1 à la série 03 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 12 décembre 1996**

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES EN CE QUI CONCERNE  
LA PROTECTION DU CONDUCTEUR CONTRE LE DISPOSITIF DE CONDUITE EN CAS DE CHOC**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.97-20799

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.1., libellé comme suit :

"2.2.1. Véhicule équipé d'un moteur à combustion interne."

Les anciens paragraphes 2.2.1. et 2.2.2. deviennent les paragraphes 2.2.1.1. et 2.2.1.2."

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.2.2. à 2.2.2.2. libellés comme suit :

"2.2.2. Véhicule équipé d'un moteur électrique

2.2.2.1. dimensions, masse, structure du véhicule, forme et matériaux constitutants, implantation des composants du système de propulsion, de la batterie ou des parties de batterie de propulsion;

2.2.2.2. poids à vide, tel qu'il est défini au paragraphe 2.18. ci-dessous."

Paragraphe 2.16., modifier comme suit :

"... du dossier de siège arrière et le cas échéant, la cloison du(des) coffre(s) contenant les monoblocs de la batterie de propulsion;"

Paragraphe 2.18., modifier comme suit :

"... constructeur du véhicule et, le cas échéant, la cloison du(des) coffre(s) contenant les monoblocs de la batterie de propulsion du véhicule électrique."

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.19. à 2.21., comme suit :

"2.19. Par 'monobloc', on entend la plus petite unité de réserve d'énergie électrique de propulsion;

2.20. Par 'batterie de propulsion', on entend l'ensemble des blocs constituant la réserve d'énergie électrique;

2.21. Par 'coffre à batterie de propulsion' on entend le coffre contenant un ou plusieurs monoblocs, un véhicule peut ne comporter aucun coffre, un ou des coffres à batterie;"

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.1.1. à 5.1.1.2., comme suit :

"5.1.1. Dans le cas d'un véhicule équipé d'un moteur électrique, l'essai de choc prescrit au paragraphe 5.1. doit être effectué avec l'interrupteur principal de la batterie de propulsion placé sur la position "MARCHE". Les prescriptions ci-après doivent en outre être satisfaites pendant et après l'essai.

5.1.1.1. Les monoblocs doivent rester fixés à leurs places;

- 5.1.1.2. Aucun électrolyte liquide ne doit s'écouler dans l'habitacle; un écoulement limité est toutefois toléré à l'extérieur du véhicule uniquement à condition que l'écoulement qui se produit pendant la première heure qui suit l'essai ne représente pas plus de 7 % de la totalité de l'électrolyte liquide se trouvant dans la batterie de propulsion."

-----